

---

**De:** Bherer, Charles <Charles.Bherer@tc.gc.ca>  
**Envoyé:** 12 février 2015 16:39  
**À:** Boutin, Anne-Lyne (BAPE)  
**Cc:** Lavoie, Anny-Christine (BAPE); Boulianne, Michel; Montpellier, Lyne; Marier, François; Haché, Daniel  
**Objet:** TR: Document dur la responsabilité et indemnisation maritime  
**Pièces jointes:** Responsabilité\_indemnisation\_pollution\_maritime.pdf; ATT00001..htm

Bonjour madame Boutin,

Voici, pour conclure, le dernier élément de réponse, que nous nous étions engagés à vous fournir. Ce document résume le système de responsabilité et d'indemnisation présentement en vigueur pour les déversements d'hydrocarbures et le projet de loi pour l'indemnisation des victimes de dommages découlant du transport international ou intérieur de substances nocives et potentiellement dangereuses par des navires océaniques.

Veuillez noter que le fond d'indemnisation actuel en cas de déversement d'hydrocarbure est bien de 1.36 milliard et non de 1.6 milliard tel que répondu lors de la première soirée d'audience publique de la commission. Le 1.6 milliard est basé sur les nouvelles mesures annoncées au mois de mai 2014 par le premier ministre, mais elles ne sont pas mises en place encore.

Voir un résumé des mesures annoncées sur le site du premier ministre ci-dessous.

<http://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2014/10/14/systeme-de-securite-de-calibre-mondial-les-navires-citernes>

Si la commission désire avoir d'autres précisions ou si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à nous en faire part. Nous nous efforcerons d'y répondre au mieux de nos connaissances.

Veuillez agréer, chère madame, nos salutations les plus distinguées.

*Charles Bherer*

Inspecteur de la Sécurité Maritime / Marine Safety Inspector  
Bureau régional de Québec | Quebec Regional Office  
Division des Services techniques | Technical Services Division  
401-1550, avenue d'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0C8  
Téléphone: 418 648-5340 Télécopie: 418 648-3790  
[www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca)

## Responsabilité et indemnisation en matière de pollution maritime

### Hydrocarbures :

Le régime de responsabilité et d'indemnisation du Canada pour les déversements d'hydrocarbures est fondé sur le principe du « pollueur-payeur ». La *Loi sur la responsabilité en matière maritime* est la loi qui gouverne ce régime au Canada. Elle contient les conventions internationales pour lesquelles le Canada est un État contractant.

Si un navire provoque un déversement, son propriétaire est responsable des pertes et des dommages en vertu des conventions internationales suivantes :

- La *Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures persistants;
- La *Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute* pour tous les autres types de navires.

Ces conventions internationales obligent les propriétaires de navires à avoir des assurances pour pouvoir répondre de leurs actes.

Par ailleurs, pour les déversements provenant de navires-citernes transportant des hydrocarbures persistants, il existe deux fonds internationaux connus collectivement sous le nom de Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL). Conjugués à la responsabilité des propriétaires de navires, ces fonds fournissent environ 1,2 milliard de dollars en indemnisation. Pour de plus amples renseignements, visitez : <http://www.iopcfunds.org/fr/>

De plus, la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN – fonds domestique canadien) se charge des indemnisations pour les dommages dus à des déversements d'hydrocarbures au Canada, peu importe le type d'hydrocarbures et de navire en cause. La CIDPHN a été créée au début des années 1970 à partir de redevances imposées aux réceptionnaires et aux transporteurs d'hydrocarbures par navires. À l'heure actuelle, le montant disponible à la CIDPHN est d'environ 400 millions de dollars, et sa responsabilité pour toutes les demandes d'indemnisation visant un même déversement d'hydrocarbures est d'environ 165 millions de dollars. Pour de plus amples renseignements, visitez : <http://www.sopf.gc.ca/fr/accueil>

Ces fonds réunis peuvent servir à couvrir jusqu'à 1,36 milliard de dollars pour les coûts d'un nettoyage et les dommages liés à un déversement d'hydrocarbures.

Les types de dommages couverts par le régime, incluent :

- les dommages aux biens;
- les frais au titre d'opérations de nettoyage en mer et à terre;
- les pertes économiques subies par les professionnels de la pêche et de la mariculture;
- les pertes économiques dans le secteur du tourisme; et
- les coûts de remise en état de l'environnement.

En mai 2014, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il améliorera le régime de responsabilité et d'indemnisation en faisant des modifications législatives et réglementaires pour :

- permettre que la valeur totale de la CIDPHN, qui est à ce jour d'environ 400 millions de dollars, soit disponible en cas de déversement d'hydrocarbures;
- s'assurer de verser une indemnisation aux demandeurs admissibles et de récupérer les paiements à l'aide de redevances imposées à l'industrie du transport maritime des hydrocarbures, dans l'éventualité où toutes les sources de financement sont épuisées à la suite de demandes d'indemnisation liées à des déversements;
- harmoniser la CIDPHN aux fonds internationaux afin qu'elle puisse couvrir les pertes purement économiques subies par des personnes qui ont dû faire face à une perte de revenus, mais dont la propriété n'a pas été contaminée par un déversement d'hydrocarbures.

### **Substances nocives et potentiellement dangereuses :**

Le projet de loi C-3 (*Loi visant la protection des mers et ciels canadiens*), a apporté des modifications à la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* pour mettre en œuvre la *Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et dangereuses* (Convention SNPD). Ce projet de loi a reçu la Sanction royale en décembre 2014.

Cette nouvelle convention, lorsqu'elle entrera en vigueur, établira un régime visant à indemniser les victimes de dommages découlant du transport international ou intérieur de SNPD par des navires océaniques. Ceci inclura les incidents causés par le transport du gaz naturel liquéfié. Elle suit le modèle établi par les conventions qui couvrent les hydrocarbures.

En résumé, la ratification de la Convention SNPD par le Canada procurerait environ 450 millions de dollars<sup>1</sup> en indemnités, comme décrit ci-dessous :

- le premier niveau concerne la responsabilité des armateurs menant une action directe contre leur assureur et fournirait jusqu'à concurrence d'environ 180 millions de dollars par incident selon la taille du navire;
- pour le deuxième niveau, le Fonds SNPD verserait le montant restant des indemnités, jusqu'à concurrence d'environ 450 millions de dollars par incident, au-delà de tout montant payable par l'armateur en vertu du premier niveau.

---

<sup>1</sup> Le montant total disponible s'élève à 250 millions de droits de tirage spéciaux (DTS), une unité monétaire du Fonds monétaire international. La valeur d'un DTS est d'environ 1,8 dollar canadien.